

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS

- Tout avocat désirant réserver un visioparloir doit compléter une Demande de visioparloir et la faire parvenir par fax au 514 494-9416 avant 13 h le jour précédent la date demandée;
- Dans le cas d'un lundi ou au retour d'un congé férié, la demande devra avoir été reçue le jour ouvrable précédent 12 h;
- Une seule demande par personne incarcérée est autorisée;
- L'acceptation d'une demande de visioparloir est conditionnelle à la disponibilité des salles prévues à cet effet. Une réponse sera acheminée par fax au demandeur avant 16 h;
- La durée d'utilisation d'un visioparloir ne peut excéder 60 minutes;
- L'utilisation d'un visioparloir ne peut être prolongée au-delà des heures prévues à l'horaire, aucun débordement ne sera permis;
- Un délai de retard de 15 minutes est accordé à l'avocat, après ce délai, le parloir vidéo avocat est annulé. Si l'avocat retardataire désire se prévaloir d'un autre visioparloir suite à l'annulation, il doit faire parvenir une nouvelle demande;
- Si la personne incarcérée a été classée directement aux isolements des soins de santé ou au secteur P-1 en mesure temporaire, ou si elle est mise sous contention pour des motifs sécuritaires, elle ne peut bénéficier du visioparloir durant la période où elle est sous l'objet de cette mesure.

HORAIRE DU VISIOPARLOIR

Lundi au vendredi, sauf les jours fériés, de 13 h 15 à 16 h 45